

## La cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Vous l'avez peut-être vue apparaître sur votre avertissement-extrait de rôle ou sur l'attestation fiscale délivrée par notre Caisse d'assurances sociales. Mais qu'est-ce que la cotisation spéciale pour la sécurité sociale ? Comment est-elle calculée et surtout quel est l'impact sur vos impôts ? UCM vous explique !

### **DEPUIS 1994 ET LE PLAN GLOBAL DE CRISE**

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale est un impôt. Instaurée en 1994 dans le cadre du plan global de crise mis sur pied par le Gouvernement Dehaene, l'objectif de cette cotisation est de renforcer le financement de la sécurité sociale à travers un effort réparti entre les salariés et les indépendants.

#### **Qui est concerné ?**

Cette cotisation ne s'applique qu'aux revenus soumis à la réglementation de l'ONSS. Les indépendants, eux, dépendent d'un autre régime de sécurité sociale.

Sont donc **soumis** à la cotisation spéciale :

- les travailleurs salariés et assimilés (comme certains fonctionnaires),
- les ménages mixtes, composés d'un salarié et d'un indépendant,
- les indépendants à titre complémentaire (qui combinent une activité indépendante avec un emploi salarié).

Ne sont donc **pas soumis** à cette cotisation :

- les indépendants à titre principal isolés,
- les ménages composés uniquement d'indépendants.

#### **Un effort demandé aussi aux indépendants**

Même s'ils ne paient pas directement la cotisation spéciale, les indépendants ont aussi contribué au financement de la sécurité sociale via une augmentation des taux de leurs cotisations sociales depuis 1994.

### **CALCUL DE LA COTISATION**

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale est calculée par l'administration fiscale et réclamée en même temps que l'impôt des personnes physiques.

Elle apparaît dans l'avertissement extrait de rôle avec :

- Le montant total dû, calculé sur base de l'ensemble des revenus du ménage (y compris les revenus d'une éventuelle activité indépendante). Le montant maximum dû est de 731,28 €.
- Le montant déjà retenu (à déduire), c'est-à-dire ce qui a déjà été prélevé au cours de l'année.

Ce montant « déjà retenu » comprend :

- **pour les salariés** : les retenues mensuelles effectuées par l'employeur sur la rémunération. Ces prélèvements mensuels varient d'environ entre **3,44 € et 60,94 €**.
- **pour les indépendants** : le montant repris sur l'attestation fiscale remise par chaque Caisse d'assurances sociales à ses clients.

#### **ATTENTION**

Pour les indépendants, le montant repris sur l'attestation fiscale remise par la Caisse d'assurances sociales ne doit en aucun cas être repris sur la déclaration fiscale. C'est la Caisse d'assurances sociales qui transmet ce montant par voie électronique à l'administration fiscale, via l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti).



## DÉDUCTION DU MONTANT ATTESTÉ PAR LA CAISSE

### Indépendants complémentaires et ménages composés

L'objectif de la déduction par l'administration fiscale du montant repris sur l'attestation fiscale de la Caisse est d'éviter que des revenus soient à la fois inclus dans la base du calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et frappés par l'augmentation du taux des cotisations sociales.

La cotisation spéciale et l'augmentation des cotisations sociales d'indépendant sont deux mesures non cumulatives.

Cela veut dire que si vous ou votre ménage percevez à la fois des revenus de salarié et des revenus d'indépendant, vous pouvez bénéficier de la déduction.

L'administration fiscale déduit du montant de cotisation spéciale le montant qui correspond à l'augmentation du taux de cotisation, repris sur l'attestation fiscale délivrée par la Caisse d'assurances sociales.

L'objectif principal de cette déduction est d'éviter une double imposition des revenus. En d'autres termes, il s'agit de s'assurer que les revenus ne soient pas comptabilisés à la fois pour le calcul des cotisations sociales et pour le calcul de la cotisation spéciale.

Si vous ou votre ménage êtes concerné par la déduction, vous pourrez, lorsque vous recevez votre avertissement-extrait de rôle, vérifier si le montant renseigné a bien été déduit du montant dû.

### Indépendant isolé et ménages d'indépendants

Dans les cas où vous ou votre ménage n'êtes pas visé par la cotisation spéciale, vos revenus ne sont pas frappés par les deux mesures, mais par une seule : l'augmentation du taux des cotisations sociales.

Le montant attesté n'a alors pas d'utilité, puisque l'administration fiscale ne vous réclame pas de cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

#### Bon à savoir



Pourquoi les Caisses d'assurances sociales renseignent-elles quand même sur les attestations fiscales un montant « à déduire de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale », même si vous n'êtes pas concerné par la cotisation spéciale ?

- Les caisses ont l'obligation de vous informer du montant transmis informatiquement à l'administration fiscale
- Les caisses n'ont pas la possibilité de connaître pour chacun de leurs clients s'il est ou non concerné (pour lui-même ou au sein de son ménage) par la cotisation spéciale ; c'est l'administration fiscale sur base des informations transmises par l'ONSS qui examinera si la cotisation spéciale pour la sécurité sociale est applicable ou non.

### Comment est calculé ce « montant à éventuellement déduire » ?

En 1994, les taux des cotisations sociales sont passés de 16,30% à 16,70% (et de 11,77% à 12,27%).

Cette mesure constitue pour les indépendants l'effort équivalent à celui demandé aux salariés par le biais de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Depuis lors, les taux de cotisations sont passés à 20,5% (et 14,16%).

Le montant repris dans la zone « cotisation spéciale » de l'attestation fiscale délivrée par la Caisse, correspond à l'impact de l'augmentation des taux (qui a eu lieu en 1994) sur le montant des cotisations sociales actuelles.

Il s'agit donc de la différence entre les cotisations sociales calculées selon le barème actuel et celles qui auraient été calculées si l'augmentation des taux n'avait pas eu lieu en 1994.